

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-255 - 001

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE BUSAGE TEMPORAIRE DU GRAND RIOU DE LA BLANCHE
DANS LE CADRE DE LA DÉCONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DU PONT DU BAUD**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-206-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif aux travaux de franchissement temporaire du Grand Riou de la Blanche dans le cadre de la reprise du pont du Baud sur la commune de MEOLANS-REVEL enregistré sous le numéro 04-2022-00115, déposé au guichet unique de l'eau le 13 juillet 2022 par Monsieur le Maire de Méolans-Revel ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à l'ARS, à la CCVUSP et au pôle environnement de la Direction départementale des territoires en date du 18 juillet 2022 ;

Vu l'avis du pôle environnement de la Direction départementale des territoires en date du 19 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis des autres services sollicités ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 04 août 2022 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an, et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à la procédure d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à enquête publique, conformément à l'article L.214-4 du même code ;

Considérant que le dossier doit être transmis pour information et non pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation temporaire.

La mairie de MEOLANS-REVEL sis Place du Souvenir, 04 340 Méolans-Revel représenté par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux dans le Grand Riou de la Blanche sur la commune de Méolans-Revel pour la réalisation d'un ouvrage routier temporaire de franchissement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation temporaire et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Cet ouvrage doit permettre le franchissement temporaire du Grand Riou de la Blanche durant la phase chantier du projet de réfection complète du pont du Baud.

Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire.

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable une fois sur demande du bénéficiaire.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation temporaire.

Article 3 : Localisation et emprise cadastrale

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de Méolans-Revel dans l'emprise du domaine départemental. La déviation temporaire est située pour partie sur une parcelle privée.

| Commune | Rive | | Propriétaires | N° |
|---------------|--------|-------|-------------------------------|-------|
| Méolans Revel | Gauche | Amont | Commune de Méolans Revel | T 222 |
| | | aval | | T 209 |
| | Droite | Amont | GARNIER Martine Née GILLY | Y 251 |
| | | Aval | Pas d'empiètement des travaux | Y 564 |

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------------|---|--------------|--|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 (NOR: DEVL1413844A) |
| 3.1.2.0 | 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A) |

| | | | |
|----------------|--|-------------|---|
| | Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A) |

Article 5 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les travaux consistent en la construction d'un ouvrage de franchissement à une seule travée avec une ouverture hydraulique de 16,4 m entre les 2 culées.

La pile centrale du pont actuel est entièrement démontée, fondations incluses.

Les travaux comprennent également la reprise des fondations des culées par réalisation de micro-pieux, le confortement des parties de culées à conserver et la réalisation d'un nouveau tablier.

Article 6 : déroulement du chantier

- Création de la voie de déviation provisoire par la pose de 3 buses de Ø 1500 mm permettant de faire transiter un débit de 10 m³/s,
- mise en place d'un alternat de circulation,
- dévoiement provisoire du réseau AEP,
- dérasement des culées existantes,
- confortement de la partie conservée (clous, réfection des joints),
- réalisation des micro-pieux sur chaque rive,
- réalisation du chevêtre,
- pose du nouveau tablier,
- raccordement des voiries et réseaux,
- suppression de la déviation provisoire.

Article 7 : Calendrier des travaux

La période autorisée d'intervention en rivière est comprise entre début août et fin octobre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 8 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 9 : Plan de chantier :

Un plan de chantier prévisionnel est fourni au service instructeur a minima 15 jours avant le début des travaux. Il comprend :

- x Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, le cheminement proposé dans le cours d'eau, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, la localisation des bassins de décantation ;
- x Les points de traversée du cours d'eau ;
- x La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- x Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier vers des filières agréées ;
- x Le calendrier de réalisation prévu ;
- x Les modalités de déconstruction des fondations de la pile centrale du pont si celle-ci est en eau.

Article 10 : Information préalable

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et lui propose une réunion préalable de terrain pour fixer les mesures de préservation du milieu aquatique. Il établit un compte-rendu de cette visite.

Article 11 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre un suivi météo est mis en place avec un système d'alerte en cas de crue.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 12 : Fin de chantier

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est accompagné :

- x des bons justifiant l'élimination en centre agréé des déchets du chantier,
- x Ce compte rendu retrace également la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction dé-crites ci-après.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées, des opérations de remise en état des lieux et de la réception du compte rendu de fin de chantier.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Article 13 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.

- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune concerné tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 14 : Mesures de réduction

AVANT LE CHANTIER :

- x une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place des buses,
- x avant toute intervention sur l'ouvrage, la visite d'un expert est prévu pour vérifier qu'aucun gîte pour les chiroptères n'est présent. Le cas échéant, des mesures de préservation des individus doivent être prévues,
- x la création de la voie d'accès temporaire par le passage busé nécessite l'abattage d'arbres. La présence d'arbres à cavités ou autres arbres à intérêt doit être vérifié au préalable. Si nécessaire des mesures d'évitement, réduction sont mises en place.

PENDANT LE CHANTIER :

- x la zone d'intervention, les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantier sont balisés,
- x dans la mesure du possible, des fissures accessibles aux chiroptères sont créées dans le nouvel ouvrage.

EN FIN DE CHANTIER :

- x la zone d'installation de chantier est griffée,
- x l'ensemble des déchets de chantiers y compris les matériaux terreux sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur,
- x les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau (rampe aux bords des 2 rives) sont supprimés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MEOLANS-REVEL. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 24 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Méolans-Revel.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA